



Rapport de présentation

Le diagnostic



Schéma de Cohérence Territoriale

9, rue du Maréchal Juin - BP 90063
60777 Thourotte cedex

Tél : 03 44 96 31 00 Fax : 03 44 96 31 01
contact@cc2v.fr www.cc2v.fr

DOCUMENTS COMPOSANT LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DES DEUX VALLÉES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pièce n°1.1 : Diagnostic

Pièce n°1.2 : Etat initial de l'environnement

Pièce n°1.3 : Explications des choix et incidences sur l'environnement

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

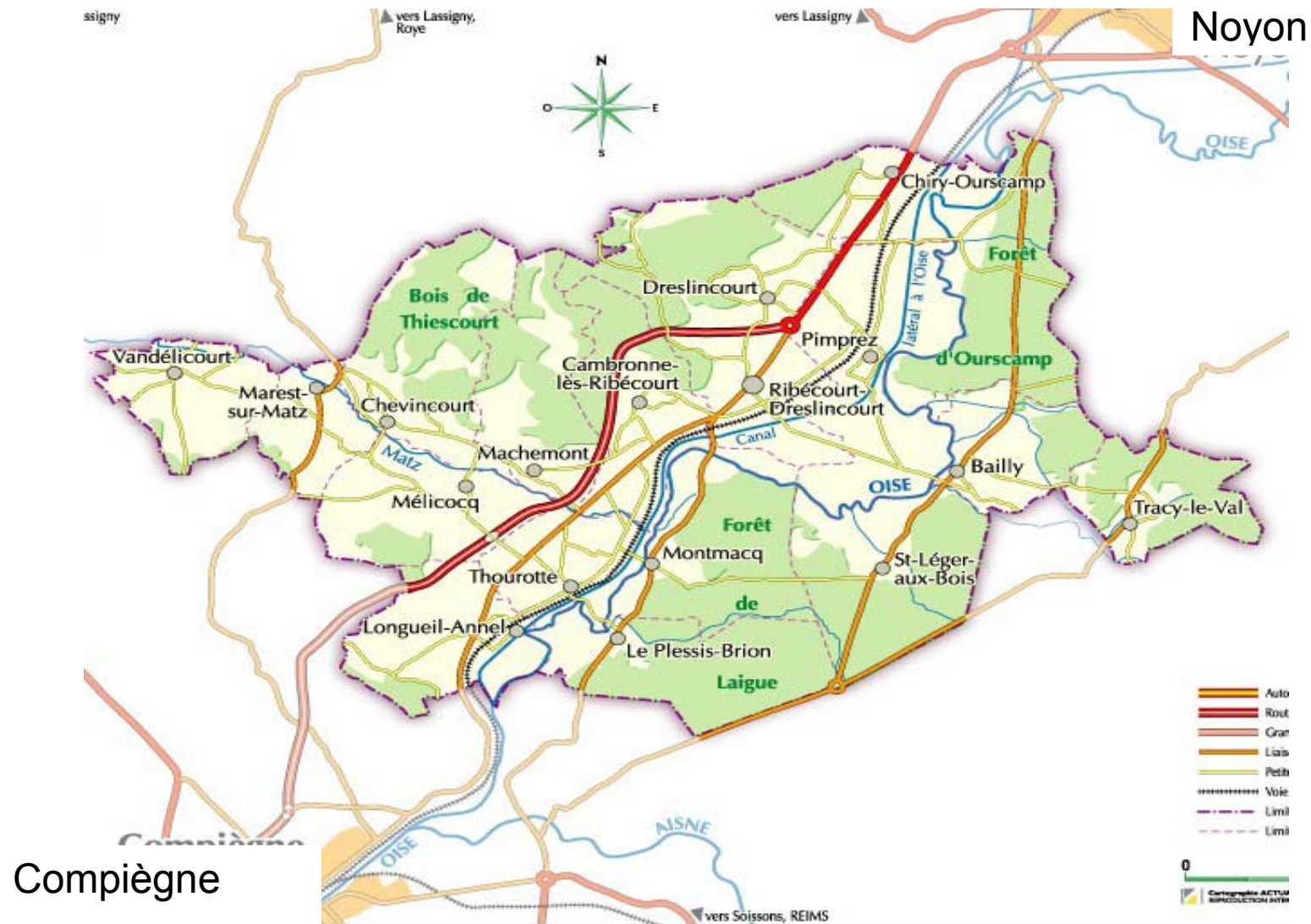
Pièce n°2

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Pièce n°3

Sommaire

1 – Introduction	4
2 - <i>Première Partie</i> : Les Deux Vallées dans leur environnement	25
3 - <i>Deuxième partie</i> : L'occupation du territoire	35
3.1 Les habitants	36
3.2 Le niveau d'activités	48
3.3 La formation	62
3.4 Les activités économiques	72
3.5 Le logement	97
4 - <i>Troisième partie</i> : L'équipement du territoire	104
4.2 Les déplacements	105
4.2 Les transports	111
4.3 Les équipements	136
4.4 Les pôles de services	146
5 - <i>Quatrième partie</i> : La structuration du territoire	148
5.1 L'occupation du sol	149
5.2 Le foncier	154
5.3 Les documents d'urbanisme	157
6 – Conclusion	159



1 - Introduction : le cadre de l'élaboration du SCOT

1.1 Un cadre législatif et réglementaire renouvelé

1.2 Le Scot et les autres documents d'orientation, de planification et de prévision

1.3 Des premières coopérations intercommunales au SCOT des Deux Vallées

1.4 Avertissement

1.1 Un cadre législatif et réglementaire renouvelé

L'élaboration du SCOT intervient dans le contexte législatif profondément renouvelé par la Loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, publiée au Journal Officiel du 14 décembre 2000, dite « **Solidarités et Renouvellement Urbains - S.R.U.** », ainsi que par les textes subséquents.

Cette loi a créé en effet de nouveaux documents d'urbanisme, qui se substituent aux anciens, et qui fonctionnent selon des règles largement nouvelles : aux Schémas Directeurs se substituent les Schémas de Cohérence Territoriale (**SCOT**) qui sont définis par l'article L. 122 (1 à 19) de la Loi **S.R.U.** intégrée dans le Code de l'Urbanisme.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a ajouté, dans l'article 122-1 du code de l'urbanisme, l'agriculture aux besoins à répertorier (alinéa 1) et les espaces agricoles aux espaces à protéger (alinéa 5)

L'article L. 122-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

(souligné par nos soins)

*« Les schémas de cohérence territoriale exposent le **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

*« Ils présentent le **projet d'aménagement et de développement durable** retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.*

*« Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, **les orientations générales** de l'organisation de l'espace et de la*

restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement

« A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

« Ils déterminent les espaces et sites naturels agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

« Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

« Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.

« Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

« Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

« Il en est de même pour les autorisations prévues par les articles 29 et 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

Dans sa partie réglementaire, le Code de l'Urbanisme précise le contenu des nouveaux documents d'urbanisme :

Article R. 122-1¹

« Le schéma de cohérence territoriale comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durable** et un **document d'orientations générales** assortis de **documents graphiques**.

« Les documents et décisions mentionnées au dernier alinéa de **l'article L. 122-1²** doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti. (..)»

Article R. 122-2

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Article R. 122-2-1

« Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. »

1 L'organisation interne des différents documents du SCOT a été assez profondément modifiée par le Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 : le PADD, en particulier, ne fait plus partie du rapport de présentation. Nous

avons intégré le texte de ce Décret et les textes réglementaires subséquents dans les textes issus de la Loi S.R.U. et le texte ici cité est donc à jour.
2² Il s'agit des PLH, des PDU, des SDC, des PLU, des Cartes Communales, des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur, ainsi que certaines opérations foncières et d'aménagement

Article R. 122-3

« Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés

2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;

3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;

4° Les objectifs relatifs, notamment :

a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;

b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;

c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;

d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;

e) A la prévention des risques ;

5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. »

« Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L 421-5. »

« Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre du schéma. »

« Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites. (.(.))»

Il convient de rappeler que sont intégrées dans ce corpus réglementaire, les conséquences de la **Directive Européenne** n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, Directive Européenne transcrite en droit interne par l'Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004.

Cette Directive influe directement sur le rapport de présentation du SCOT, en créant la nécessité d'une véritable évaluation environnementale « en continu » pendant toute la procédure de SCOT.

Les conséquences de cette directive et de son décret d'application intégré dans les textes cités seront analysées plus avant dans l'Etat Initial de l'Environnement (pièce n°2 du rapport de présentation du SCOT).

Comme on le voit, les objectifs d'un SCOT sont nettement encadrés par les textes, tout comme sa compétence et les orientations qu'il doit déterminer. En revanche, ses modalités d'élaboration, tout comme le champ de ses analyses, laissent une large capacité d'initiative aux collectivités qui élaborent le SCOT, liberté dont le présent diagnostic, qui répondra point par point aux obligations légales et réglementaires, entend profiter pour enrichir la réflexion de tous les acteurs du schéma et préparer la phase du PADD. En particulier, les champs d'analyse prévus au premier alinéa de l'article L. 122. 1 du code de l'urbanisme seront à la fois traités exhaustivement et élargis aux problématiques plus générales qui s'avéreront nécessaires à l'identification des dynamiques du territoire, à l'intérieur de son périmètre, mais également à l'extérieur.

1.2 Les autres documents d'orientation, de planification et de prévision

L'élaboration du SCOT des Deux Vallées se déroule alors que d'autres documents d'urbanisme et/ou de planification ont été adoptés ou sont en chantier. Indépendamment de la question juridique de la compatibilité éventuelle du SCOT avec d'autres documents, et de la compatibilité de certains autres documents avec le SCOT, il y a lieu de rappeler comment le SCOT s'insère dans l'effort d'organisation des espaces, en classant les textes selon l'échelle territoriale de leurs compétences

Plusieurs documents, de portée juridique variée, doivent être rappelés :

Le Plan d'action Stratégique de l'Etat en Région (PASER) de Picardie est un document interne à l'Etat fruit d'une collaboration entre les trois préfetures et les services déconcentrés de l'Etat. Il porte le diagnostic de l'Etat et détermine les priorités de l'Etat en Picardie.

Le **Contrat de Plan Etat-Région (CPER)**, concerne la période 2000/2006 ; signé le 15 mars 2000 entre l'Etat, la région et les départements, il définit des priorités, affecte des moyens financiers et détermine des indicateurs de suivi et des modalités d'exécution. Le CPER a fait l'objet d'une révision, un avenant a été signé le 20 octobre 2003.

Il n'a pas de valeur normative au plan juridique, pour le SCOT, mais les moyens qu'il dégage constituent évidemment à la fois une limite et une orientation qui s'imposent de facto au SCOT et à ses projets. Ses orientations ont largement été utilisées dans le cadre du présent diagnostic, en particulier pour ce qui est des transports et des déplacements.

.Les Schémas Régionaux et Départementaux

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADDT) est un document élaboré par la Région.

Il existe un SRADDT de Picardie élaboré en 2003 mais non approuvé. Un nouveau SRADDT va être étudié, associé à une démarche « agenda 21 ». L'objectif de la Région est de disposer de ce document pour les besoins de la négociation du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2007-2012.

La politique d'aménagement du territoire consiste à encourager fortement les intercommunalités à constituer des Pays et à contractualiser avec ceux-ci. Il existe actuellement 16 pays en Picardie, dont 8 sont reconnus par l'Etat. La Communauté de Communes des Deux Vallées fait partie du Pays des Sources et Vallées, non encore reconnu par l'Etat.

Programmes Régionaux d'Appui aux Pays (PRAPP),

La région décline le SRADDT pour chaque pays en FRAPP qui constituent autant de portés à connaissances de la Région en vue de négociations avec les Pays de programmes d'actions. Cette politique s'appuie sur deux fonds : Le Fond Régional d'Appui aux Pays de Picardie (FRAPP) et le Fond Régional d'Aménagement du territoire (FRAT)

La Région Picardie a par ailleurs, réalisé ou en cours d'élaboration, une série de documents thématiques :

- **Plan Régional d'Education et de Formation** (élaboration en cours)
- **Schéma Régional de Développement Economique** (élaboration en cours)
- **Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs** (document validé)
- **Schéma Régional du Transport Collectif** (document validé)
- **Programme d'appui aux infrastructures routières**

Le Schéma Départemental d'Equipement Commercial (SDEC)

Bien que supra-territorial par rapport au SCOT, le SDEC doit être compatible avec lui. Ce schéma, prévu par le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial, a été réalisé par l'observatoire départemental d'équipement commercial (O.D.E.C.) avec les chambres de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers, du comité départemental du tourisme et des administrations concernées (D.D.E. et D.D.C.C.R.F. notamment). Il a été approuvé par décision du préfet en date du 28 mai 2004 après adoption à l'unanimité, par les membres de L'ODEC le 19 mai 2004. Il est établi pour 6 ans.

Le diagnostic expose ses préconisations en détail au chapitre consacré à l'activité commerciale au sein du volet socio-économique. Le S.D.E.C. ne lie pas le SCOT, mais constitue un corpus précieux de données sur le commerce, et une série d'orientations dont la connaissance est nécessaire au SCOT.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les SAGE sont des documents de planification de la gestion des eaux établis sur une cohérence du point de vue hydrographique et /ou socio économique : bassin versant, nappe d'eau souterraine, zones humides... Les deux Vallées sont concernées par le SAGE Oise Aronde qui est en cours d'élaboration.

Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS)

Aux termes de l'article L6121-1 du code de la santé publique, la carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire (SROS) ont pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé.

- La carte sanitaire, outil quantitatif affiné, détermine la nature et, s'il y a lieu, l'importance des installations, équipements et activités de soins nécessaires pour répondre aux besoins de la population,
- Le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), outil qualitatif et prospectif, fixe des objectifs en vue d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de l'organisation sanitaire

Ce dispositif sera modifié avec la publication des SROS "de 3e génération" prévu par l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003, et au plus tard le 31 mars 2006.

Le Schéma Régional des Transports

C'est un document d'orientation stratégique élaboré par la Région concernant les services de transports publics ferroviaires et routiers d'importance régionale, élaboré en application de la loi d'orientation des transports Intérieurs (LOTI) de 1982.

Sa première rédaction date de 1999. Il a été actualisé en 2002. Il fixe des orientations à l'horizon 2010.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux (PREDIS)

Le PREDIS a été approuvé par arrêté du préfet de région le 1^{er} février 1996

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Oise (PDGDMA)

Le PDGDMA de l'Oise a été approuvé par le préfet le 19 octobre 1999. Il est en cours de révision.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Prévu par le livre II, titre II du Code de l'Environnement, le PRQA est un outil d'information, de concertation et d'orientation pour préserver la qualité de l'air. Le PRQA de Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 juin 2002.

Le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage, signé le 5 décembre 2002 par l'Etat et le Département.

Les programmes d'équipement de la Région et du Département

Les **programmes d'équipement de la région et du département** ont été pris en compte chaque fois qu'ils traçaient une perspective concernant les champs de compétence du SCOT. Ils sont mentionnés, le cas échéant, dans les différents chapitres du diagnostic. Rappelons que la Loi prévoit que le SCOT doit les « prendre en compte » puisqu'ils tracent en quelque sorte le cadre de son action...

Le programme départemental d'investissement routier (en cours de révision)

A l'échelle iso territoriale,

Les Schémas Directeurs et Scot :

Le Schéma Directeur de la Région de Compiègne, a été élaboré par la Communauté de Communes de la Région de Compiègne (devenue l'Agglomération de la région de Compiègne – ARC) en mai 2000.

L'étude du **SCOT de la basse Automne et de la Plaine d'Estrées** est en cours sur les deux communautés de communes de mêmes noms.

Les communautés de communes du Pays Noyonnais et du Pays des Sources ont délibéré en 2003 pour engager la préparation de SCOT mais les études n'ont pas été engagées.

Il n'y a pas de Scot envisagé à court terme sur la Communauté de Communes du Canton d'Attichy

Les Pays et Projets de Territoires

Le Projet de Territoire du Pays Compiégnois - 1999 : L'association du Pays Compiégnois regroupe l'ARC, (68 260 habitants en 1999) la Communauté de Communes de la Basse Automne (9 622 habitants en 1999) et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrée, (15 843 habitants en 1999) soit au total 93 725 habitants en 1999.

Le Pays Compiégnois sera prochainement élargi à la Communauté de Communes du canton d'Attichy, ce qui portera sa population à 115 000 habitants environ.

Le Projet de Territoire de la Vallée de l'Oise dont la convention d'objectifs a été signée le 13 mars 1996 associe la Communauté de des Deux Vallées et le Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Oise (devenue Communauté de Communes du Pays Noyonnais)

Le Projet de Territoire Sources et Vallées est à l'étude et se substituera prochainement au précédent en associant les trois Communautés de Communes des deux Vallées, du Pays Noyonnais et du Pays des sources.

L'analyse de ces documents et projets est importante :

Dans les secteurs extérieurs au SCOT des Deux Vallées, où l'apparition (ou la non apparition) de logiques structurantes au-delà du périmètre est de nature à faire évoluer à terme les relations interterritoriales au sein du périmètre.

1. **Dans l'organisation des polarités** urbaines, économiques, sociales dans le territoire des Deux Vallées et à son pourtour. De ce point de vue, si des phénomènes de concurrence ou « d'attractivité croisée », voire de « marketing territorial » peuvent toujours receler des effets déplaisants, la question centrale est celle de l'intérêt du Pays des deux Vallées à être inscrit dans une sous région en développement, porteuse de projets d'avenir, dynamique... Les SCOT ne sont pas en soi un gage de développement ou de dynamisme, mais le fait que des démarches de projet, de prévision, d'intercommunalité soient presque partout présentes autour **des** Deux Vallées est néanmoins le signe d'une volonté de se projeter dans l'avenir pour l'ensemble de ces territoires...
2. **Dans l'émergence des « pays »** comme entités centrales de la prévision/organisation des conditions de vie au niveau territorial : il n'est pas sans importance que les SCOT voisins soient en règle générale construits au niveau d'un « pays », préexistant ou créé parallèlement dans la démarche de SCOT.

Le SCOT vient alors « couronner » une démarche intercommunale et intercommunautaire et devient souvent le projet autour duquel se fédèrent à la fois les projets et la gouvernance territoriale du secteur. Un échelon de projet, de prévision et dans une certaine mesure de planification se dégage donc progressivement, qui tend à recouvrir l'ensemble des territoires et à constituer, non seulement des « bassins de vie », mais encore des niveaux spécifiques de décision, qui se distinguent des échelles administratives traditionnelles (communes, canton, arrondissement, département).

A l'échelle infra-territoriale,

Un certain nombre de documents sont en vigueur ou annoncés :

Les PLU des communes des Deux Vallées

Les communes des Deux Vallées sont largement couvertes par des POS (Plans d'Occupation des Sols) et PLU (Plans locaux d'Urbanisme). Le chapitre consacré à l'organisation de l'espace traitera plus avant de leurs conséquences.

Les PLU doivent être compatibles avec le SCOT : de ce point de vue, la mise en compatibilité des P.L.U. avec le SCOT est un moyen indirect mais essentiel de l'action

Programme d'Intérêt Général, politique du logement

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) a été institué sur le territoire des Deux Vallées avec comme objectif :

- de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
- de lutter contre le logement insalubre ou indécent

La Communauté de Communes ne dispose pas de Programme Local de l'Habitat (PLH) mais a engagé l'étude d'un PLH

Le SCOT et la cohérence

N'ont été mentionnés que les documents les plus importants et ceux qui entretiennent avec le SCOT un rapport légal de compatibilité ascendante ou descendante.

La liste de ces documents montre une **superposition de textes**, souvent récents : la fonction **d'outil de cohérence du SCOT** est donc essentielle, puisque ces textes ont été adoptés sans souci de cohérence entre eux à priori, même lorsqu'ils ne comportent pas de contradictions.

Il en va de même pour les textes et documents portant sur l'environnement, qui sont nombreux et de portée juridique variée, et pour lesquels le SCOT pourra assurer, dans la limite de ses champs de compétence, une fonction de mise en perspective et en harmonie, pour le compte des collectivités du des deux Vallées.

Dans ce contexte, le présent diagnostic, qui constitue la pièce n°1 du rapport de présentation du SCOT, et qui vise à établir les faits, les grandes tendances du territoire pour servir de base à la réalisation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), portera sur l'ensemble des éléments prévus par la Loi (art. L. 122-1 du Code de l'Urbanisme).

Il porte également un certain nombre de données qui ont paru utiles à la compréhension des grands enjeux des Deux Vallées, en veillant à la compatibilité avec les documents supérieurs et à la prise en compte par le SCOT, notamment dans le document d'orientations générales, des éléments nécessaires à la fonction de cohérence que le SCOT doit assumer.

1.3 Des premières coopérations intercommunales au SCOT des Deux Vallées

Un travail partenarial initié dès 1986

Les premières actions de coopération à l'échelle des cinq cantons du Nord-Ouest de l'Oise (Guiscard, Lassigny, Noyon, Ressons, Ribécourt) remontent à 1986 avec la création du bassin touristique du « Noyonnais – Ressontois ». Les communes concernées ont été associées dans deux structures successives : l'ADALT (Association pour le Développement de l'Accueil, des Loisirs et du Tourisme rural), puis en 1990 le CADRE (Comité d'Aménagement de Développement, de Recherche et d'Etudes).

C'est dans ce cadre qu'a été étudié le projet de territoire de 1994, qui s'est ensuite scindé en deux projets distincts, l'un sur le la CC du Pays des Sources, l'autre sur la vallée de l'Oise.

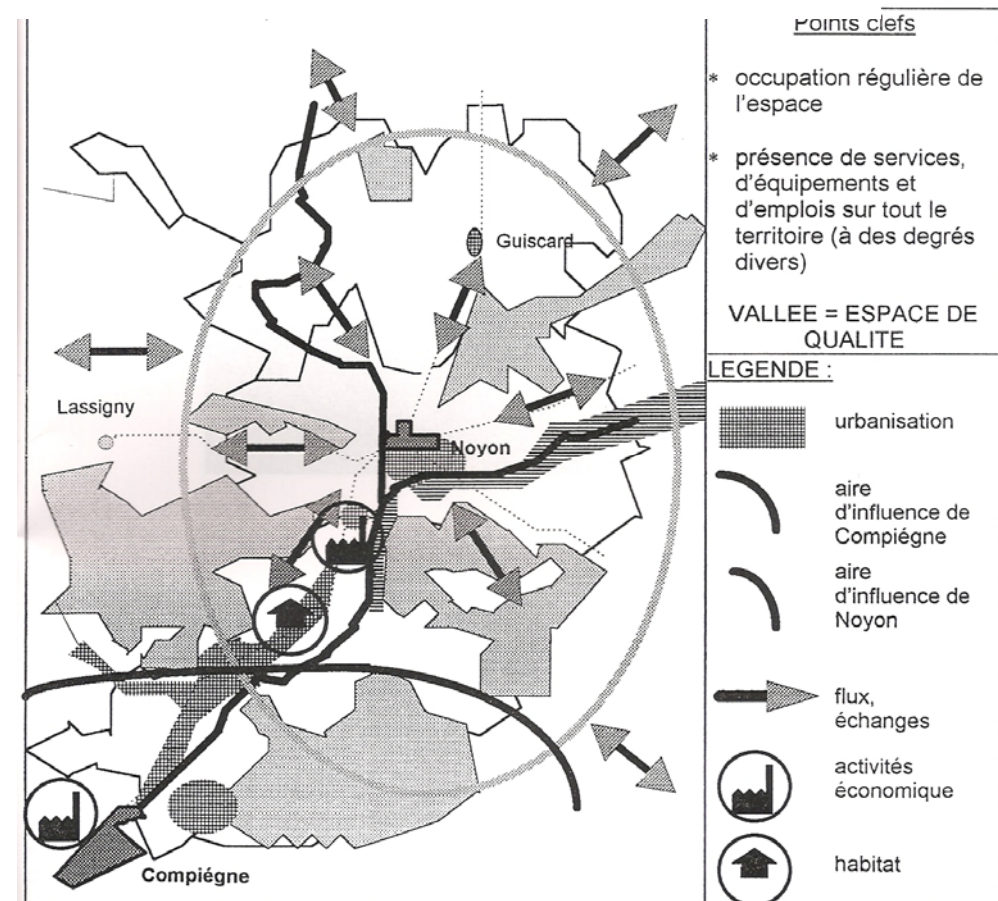
Le Projet de Territoire de la Vallée de l'Oise

Il associe la Communauté des Deux Vallées et la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Oise (devenue Communauté de Communes du Pays Noyonnais)

L'étude du projet a eu lieu en 1994 et 1996 et a permis la signature le 13 mars 1996 d'une convention d'objectifs entre les deux Communautés de Communes et la Région Picardie.

Le diagnostic porté à cette époque sur le territoire était celui :

- d'un pôle industriel fragile du fait du type d'entreprises industrielles existantes (filiales, étrangères, de grande taille), de la faiblesse du tissu de PME, d'un niveau de qualification bas, d'une initiative privée réduite



- d'un isolement des grands centres administratifs, des pôles de développements, des grandes infrastructures
- d'une identité faible d'un territoire constitué d'espaces différenciés : périphérie compiégnaise, vallée de l'Oise, zones rurales

Le projet avait pour objectif de constituer un pôle d'équilibre vis à vis de Compiègne au moyen d'un développement global (hausse du nombre des actifs, équipements publics, diversité de l'habitat).

Un bilan du Projet de Territoire de 1996 a été établi en août 2004³ par deux étudiants qui conclut que malgré la mise en œuvre des actions prévues, les problématiques identifiées en 1996 demeuraient. Le territoire est reconnu comme « une vallée industrielle en voie de marginalisation ».

La Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)

La CC2V a été créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 entre les communes de Bailly, Cambronne les Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Le Plessis Brion, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, et Tracy le Val.

En 1996 la commune de Vandécourt a rejoint la CC2V, ainsi que en 2001 la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Ce cadre déjà ancien a permis aux communes de la CC2V de développer une coopération, étendue progressivement aux compétences actuelles de la CC2V :

- Les actions de développement économique
- L'aménagement de l'espace
- La gestion des déchets ménagers
- La politique du logement et du cadre de vie
- La voirie d'intérêt communautaire
- La réalisation et la gestion d'équipements aux services sociaux-éducatifs, culturels ou sportifs d'intérêt communautaire.
- Le développement de services à la population, animation jeunesse, petite enfance.

³ _ Bilan du projet de territoire de la Vallée de l'Oise, Caux Bertrand Rousselle Olivier, Août 2004

Le projet de Pays des Sources et Vallées

Une Charte de développement inter-territoire a été signée entre les trois communautés de Communes en 2002 et a permis d'engager des actions communes en matière de tourisme et de développement culturel.

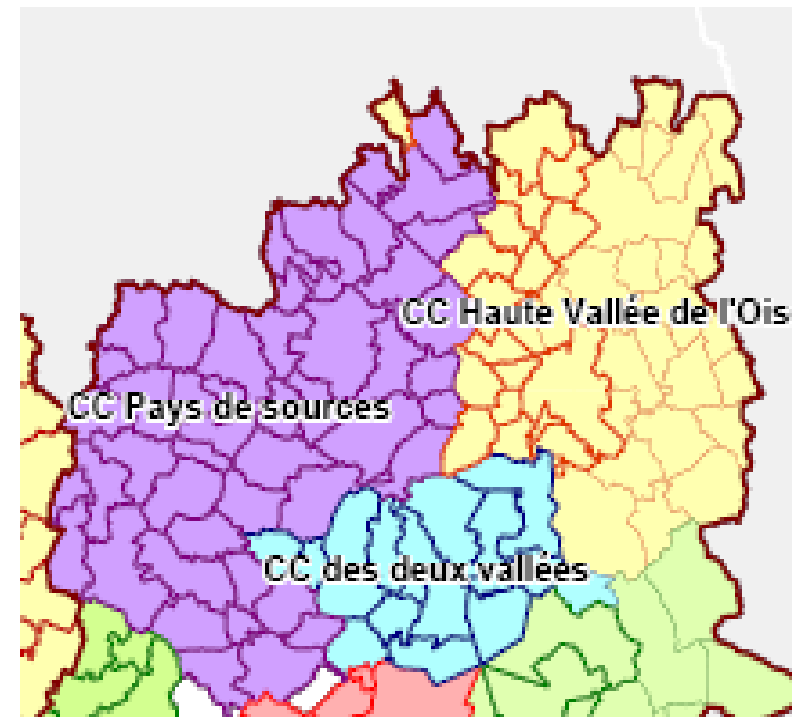
- Le Pays Noyonnais (anciennement Haute Vallée de l'Oise – 43 communes – 32 595 habitants)
- Les Deux Vallées (CC2V – 16 communes – 23 095 habitants)
- Le pays des Sources (CCPS) – 47 communes – 18 665 habitants)

Une entente a été créée. Ce n'est pas un Pays reconnu par l'Etat au sens de la loi Voynet mais elle contractualise avec la Région de Picardie depuis 2002 ainsi qu'avec l'Europe dans le cadre de son programme Leader+.

Les trois Communautés de Communes préparent la mise en place d'un Pays des Sources et Vallées doté d'une stratégie globale de développement territorial. L'objectif central en est de « Conforter et structurer le pôle d'équilibre qu'est Sources & Vallées vis à vis de Compiègne et dans une moindre mesure de Roye - Mondidier et Chauny »

Les axes stratégiques sont en cours de définition :

- Améliorer l'accès à l'emploi en développant l'activité économique et touristique et en adaptant les formations (générales et professionnelles) et l'insertion par l'économie
- Accompagner les évolutions démographiques (vieillessement et accueil de nouvelles populations) par le développement du logement, des services à la population de qualité (y compris les transports) et des équipements structurants.
- Préserver le patrimoine environnemental
- Développer l'offre et la pratique culturelle et faciliter son accès pour tous.
- Améliorer le dialogue avec les acteurs locaux (conseil de développement)
- Améliorer la communication externe.



Un **contrat Régional d'Appui au Pays des Sources et Vallées** a été signé le 21 novembre 2005 entre la région et les trois communautés de communes pour arrêter la programmation des actions financées en 2005 par le Fond régional d'Appui aux Pays de Picardie (FRAPP) et les crédits du Développement habitat/logement dans les pays de Picardie.

Le SCOT du territoire des Deux Vallées

La réalisation du SCOT sur le territoire des deux Vallées correspond à la volonté de disposer d'un documents de planification à l'échelle d'un territoire qui, au sein du territoires Sources & Vallées a sa spécificité, caractérisé par son organisation autour de la vallée de l'Oise et l'influence prédominante de Compiègne.

Le 28 janvier 2002 le Conseil Communautaire a proposé que le périmètre de la CC2V soit celui d'un Scot

Le périmètre qui a été fixé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2004.



Les conséquences du cadre d'élaboration sur le processus et le contenu du schéma de cohérence et sur le diagnostic

Le cadre d'élaboration du SCOT, sur les plans législatif et réglementaire, mais également sur le plan des documents concernant tout ou partie du territoire, tout comme les démarches de prévision/planification à son pourtour, constitue un premier élément de détermination du SCOT :

La Loi SRU et ses textes d'application imposent un contenu précis au dossier de SCOT et, en particulier, au diagnostic.

Le présent diagnostic traitera exhaustivement, mais synthétiquement, de l'ensemble des problématiques abordées dans l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme ; il traitera également de problématiques qui n'ont pas de correspondance au niveau des orientations générales du SCOT, notamment parce qu'elles n'ont pas de conséquences spatiales ou d'aménagement identifiables, mais qui s'avèrent nécessaires à la compréhension du fonctionnement et des enjeux du territoire.

Les dynamiques extérieures au territoire font partie intégrante du diagnostic, et devront être traitées, le cas échéant, dans chaque chapitre : si le SCOT se préoccupe évidemment, avant tout, de son périmètre, il s'insère dans un cadre départemental et régional en pleine évolution et les interactions entre le périmètre et son environnement à courte et moyenne portée constituent précisément un élément essentiel qu'il convient d'analyser... et dont il convient sans doute de bénéficier.

L'insertion du SCOT dans le Pays, en termes de limites, mais également de processus et de mode de décision, constitue enfin un élément fort du positionnement particulier du SCOT dans son espace : la charte du Pays constitue une base de travail essentielle pour le SCOT et contribue à **l'émergence d'un territoire** dont le diagnostic a notamment pour objet de tracer les dynamiques, les atouts, et les opportunités.

1.4 - Avertissement

Les sources

Le présent document constitue une analyse à la fois descriptive thématique, stratégique et prévisionnelle du territoire du SCOT des Deux Vallées.

Cependant, le diagnostic d'un document d'urbanisme ne peut se borner à être une compilation, même ordonnée et organisée, de faits et de données.

Le processus d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, avec ce qu'il comporte d'information, de concertation, de débats, d'instances statutaires du syndicat mixte, de commissions et de travaux spécifiques, permettra d'en enrichir le contenu et d'en préciser les enjeux.

Dans ces conditions, le présent document a été réalisé sur la base :

- De l'exploitation de l'ensemble des études, documents d'urbanisme et de planification disponibles, notamment auprès des divers services de l'Etat, ou rassemblés par la CC2V.

- Des données du recensement de l'INSEE de mars 1999 qui constituent la base des analyses malgré leur ancienneté (1999) Ces données sont en effet les seules à être, sur le long terme, homogènes, permettant des comparaisons et, éventuellement, des croisements de données sur des sujets différents. Les données de l'INSEE postérieures à 1999 ont été toutefois utilisées lorsqu'elles sont disponibles.
- Des données issues de l'inventaire communal réalisé par l'INSEE en 1998, notamment pour le chapitre consacré aux équipements et aux services. Malheureusement, il n'existe pas actuellement de données plus récentes qui soient à la fois complètes et homogènes, si ce n'est le recensement des équipements de la CC2V et de l'ODEC pour les commerces.
- De données complémentaires à celles de l'INSEE : données de la DGI (données fiscales), de la DDAF (activités agricoles), de la DDE (constructions neuves de logements et base de données foncières), ainsi que de la CCI de l'Oise (activité des entreprises et des commerces, tourisme, etc..), de l'ODEC (Observatoire départemental du Commerce) pour les moyennes et grandes surfaces, de PERVAL, base de données des notaires pour les transactions foncières.
- D'entretiens avec les élus et responsables locaux ou régionaux.

La structure du document

Ce diagnostic comporte l'ensemble des volets cités dans la Loi S.R.U. (art. L. 122-1 du code de l'urbanisme) comme constitutifs du diagnostic d'un SCOT.

Mais, au-delà de l'aspect légal et réglementaire d'un diagnostic, il a paru utile, dans le cas spécifique du Pays des Deux Vallées, d'aborder successivement:

- Le Pays des Deux Vallées dans son **environnement proche et lointain**, en questionnant les concepts d'influence des villes voisines, d'insertion régionale, de métropolisation de la région parisienne.
- **L'occupation du territoire** : Les questions démographiques, de niveau d'activité économique et d'emploi, qui sous-tendent l'évolution du territoire, le logement ;
- **L'équipement du territoire** : déplacements et transports, puis équipements et pôles de services

- **La structuration du territoire** : l'organisation spatiale du territoire, l'occupation du sol, les prévisions des documents d'urbanisme et les évolutions perceptibles dans le marché foncier.

Si la Loi prévoit explicitement une évaluation environnementale du SCOT, il apparaît que le domaine environnemental ne saurait être le seul à être évalué : les questions sociales, économiques, et, surtout, d'urbanisme et d'aménagement doivent faire l'objet d'un traitement analogue.

En comparant systématiquement les indices du Pays ou de telle ou telle communauté de communes à leur valeur départementale, régionale, voire nationale. Ce « **benchmarking** » territorial a été réalisé, non seulement pour faciliter la compréhension de chaque chapitre et des problématiques abordées, mais encore pour permettre ultérieurement, lorsque les orientations du PADD auront été fixées, de déterminer des objectifs quantitatifs et de procéder à une évaluation des orientations du SCOT.

- En procédant systématiquement à deux niveaux d'analyse
 - Celui du périmètre du SCOT (16 communes).
 - Celui des six Communautés de Communes ; CC2V et au Nord Pays Noyonnais et Pays des Sources et au sud Communauté d'Agglomération de Compiègne, Canton d'Attichy et Communauté de Communes de la Pleine d'Estrée, de façon à placer les deux Vallées dans leur contexte territorial.
- Exceptionnellement, faute de sources disponibles aux niveaux ci-dessus: les chiffres sont présentés à des niveaux géographiques supérieurs.

¹ Le dernier recensement général a été réalisé à la date conventionnelle du 8 mars 1999. Sauf recensements complémentaires, l'INSEE ne dispose donc pas de données plus récentes. En 2003, a été mise en œuvre une nouvelle procédure de recensement qui fournira des données chaque année. Malheureusement, ces données ne seront pas exploitables avant 2007, sauf pour des données partielles concernant les populations légales de certaines communes. Ces données partielles seront exploitées dans la mesure du possible, lorsqu'elles s'avèraient cohérentes par rapport à l'ensemble du périmètre du SCOT.